



Commission  
Affaires Culturelles  
et de l'Éducation

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

---

**Mission « flash »  
sur les quotas de chansons francophones  
applicables aux radios privées**

**Communication de Mme Florence Provendier  
et Mme Michèle Victory**

—

**Mercredi 18 décembre 2019**

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Vous nous avez confié, en octobre dernier, une mission flash sur les quotas de chansons francophones à la radio qui poursuit, pour nous, deux objectifs : d'une part, faire le bilan des modifications importantes introduites en 2016, dans le cadre de la loi « Liberté de la création, architecture et patrimoine » ; d'autre part, nous permettre, dans la perspective du débat à venir sur la loi audiovisuelle, d'appréhender au mieux ce sujet qui ne manquera pas d'être examiné.

Ce sujet avait déjà été abordé par la mission d'information conduite par nos collègues Pierre Yves Bournazel et Aurore Bergé.

En effet, comme vous avez pu le lire dans la presse, les principaux réseaux de radios privées, celles qui sont financées par la publicité, se sont émues de l'absence de dispositions propres à leur secteur d'activité dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et, plus particulièrement, de l'absence de modifications du dispositif de 2016, critiqué par les radios, en particulier commerciales.

Il est vrai que ces radios n'évoluent pas, aujourd'hui, dans un contexte économique favorable : concurrencées de toutes parts – par

les plateformes de *streaming* musical, par les plateformes de partage de vidéos et bientôt par les podcasts –, elles accusent, notamment pour les radios musicales, une baisse d’audience importante depuis plusieurs années. Évidemment, dans un tel contexte, toute contrainte supplémentaire est nécessairement mal vécue.

Il est important de noter que les radios privées jouissent d’un soutien important de l’État et que c’est à ce titre qu’elles sont soumises à sa régulation. Elles bénéficient, d’une part, de fréquences hertziennes attribuées gratuitement et, d’autre part, du régime de la licence légale qui assure la rémunération équitable des artistes interprètes et des producteurs.

À titre informatif, même si le champ de la mission était limité aux radios privées, il nous a semblé nécessaire de revenir sur la situation des radios publiques du groupe Radio France. Ces radios répondent au cahier des missions et des charges qui prévoit qu’une place majoritaire doit être donnée à la chanson d’expression française et à la promotion des nouveaux talents ainsi qu’à des objectifs précis fixés par le contrat d’objectifs et de moyens de Radio France. Le suivi de ces obligations a permis au service public d’enregistrer une progression constante de l’exposition de la musique francophone.

I/ Sans nous appesantir sur la description de ce dispositif, il convient de revenir un instant sur la complexité de ses caractéristiques.

Le système des quotas de chansons francophones a été réellement imposé aux radios privées et inscrit dans la loi en 1994 ; il figure depuis lors à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. En effet, les chansons francophones étaient alors très peu diffusées par les radios, certaines allant jusqu'à n'en diffuser que 5 %... L'intervention du législateur au nom de la diversité culturelle était donc pleinement justifiée, dans un paysage radiophonique relativement uniforme et principalement composé de radios généralistes spécialisées dans la diffusion de « hits ».

Le dispositif était initialement assez simple d'application : les radios devaient diffuser 40 % des titres francophones, c'est-à-dire chantés majoritairement en français ou dans une langue locale, pendant les heures d'écoutes significatives, dont la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

Dès l'origine, le dispositif, qui s'est enrichi au fil du temps, poursuit plusieurs objectifs distincts :

- la défense de la langue française,
- l'exposition de la création locale,

- le soutien de la production française,
- la promotion de nouveaux talents français,
- Et enfin la promotion de la diversité.

La francophonie étant alors un moyen juridique, dans le contexte européen, de parvenir à ces fins.

À ce stade de notre présentation, permettez-nous de partager avec vous les définitions de ces différentes notions, qui constituent autant de marges de manœuvre pour le régulateur qui a la charge de les définir précisément, et autant de facteurs de souplesse ou de contournement pour ceux qui y sont soumis ! C'est la raison pour laquelle ces définitions ont pu évoluer au fil des années pour permettre la meilleure application du texte de loi :

- Les quotas ne concernent que la part non instrumentale des diffusions opérées par les radios ; ainsi, ils ne s'appliquent qu'aux titres qui sont composés de texte à plus de 50 %.

- Ces titres sont francophones si la partie composée de texte est interprétée à plus de 50 % en français ou dans une langue régionale. Il suffit ainsi parfois de quelques mots de plus en français pour rentrer dans l'assiette de calcul des quotas ou, au contraire, s'en abstraire. Certains artistes très connus sont d'ailleurs au fait de ces règles, d'après ce que nous avons compris !

- Seuls sont pris en compte les titres musicaux dont la durée est d'au moins deux minutes et ceux qui sont inférieurs à cette durée mais qui sont diffusés dans leur intégralité. Cette règle a dû être précisée car certaines radios diffusaient, à une heure matinale, soixante titres francophones d'un coup pour respecter leurs quotas...

- C'est aussi la raison pour laquelle les heures d'écoute significatives existent et sont aujourd'hui fixées de 6 h 30 à 22 h 30 en semaine, et de 8 heures à 22 h 30 le week-end.

- Est considéré comme une « nouvelle production » pendant neuf mois à compter de sa première diffusion tout titre bénéficiant de trois passages hebdomadaires pendant deux semaines consécutives.

- Enfin, est considéré comme un « nouveau talent » tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas encore obtenu deux disques d'or. On peut donc rester un nouveau talent toute sa vie si le succès n'est pas au rendez-vous ! De la même façon, deux artistes qui ne sont plus « nouveaux talents » peuvent, ensemble, le redevenir, ce qui explique peut-être la formation de certains duos inédits...

Cette définition diffère de celle retenue pour le crédit d'impôt phonographique, qui n'est pas applicable aux artistes ayant vendu deux fois plus de 100 000 albums. Le disque d'or, lui, est acquis à

partir de 50 000 albums vendus, étant entendu que les écoutes numériques en *streaming* sont prises en compte par le biais d'un calcul d'équivalence, ce qui n'est pas le cas pour le crédit d'impôt.

En 2000, le dispositif s'est affiné grâce à la création de deux régimes dérogatoires, avec des quotas différents, pour deux types de radios :

– d'une part, les radios dites de « mise en valeur du patrimoine musical », comme Nostalgie, qui doivent diffuser 60 % de titres francophones, dont 10 % de nouvelles productions maximum ;

– d'autre part, les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, comme Skyrock ou NRJ, qui doivent diffuser 35 % de titres francophones, mais 25 % au moins provenant de nouveaux talents.

Le rapport confié à Jean-Marc Bordes en 2014 par le ministère de la Culture sur l'exposition de la musique dans les médias a toutefois pointé du doigt les effets pervers ou les pratiques de contournement qui existaient alors dans l'application de ces quotas : celui de la faible diversité des titres francophones diffusés par les radios. En effet, la plupart des radios commerciales remplissaient la majorité de leurs quotas avec une dizaine de titres différents seulement et le taux de rotation des titres francophones était plus élevé que celui

des titres internationaux : la création française n'était donc pas exposée dans toute sa diversité, et le dispositif des quotas manquait une partie de son objectif de soutien à la création et à la production. Certaines radios faisaient 75% de leurs quotas avec seulement 10 titres francophones.

Avec la loi de 2016 dont l'objectif était clairement de proposer un régime « anti-concentration » en introduisant un plafonnement des rotations, la logique du système s'est complexifiée et l'esprit originel de la modulation a évolué avec la demande de contreparties. Ce qu'il faut retenir c'est que, passé un certain seuil, les titres les plus diffusés ne sont plus pris en compte dans le calcul des quotas : ce n'est donc pas une interdiction de diffuser intensément un titre en particulier ; simplement, si une radio décide de le faire, elle devra compenser en diffusant plus de titres francophones par ailleurs.

En contrepartie de cette mesure particulièrement contraignante pour la programmation des radios, deux dispositifs d'assouplissement ont été créés :

– d'une part, un nouveau régime dérogatoire pour les radios de découverte musicale comme Radio Nova ou Ouï FM, qui peuvent ne diffuser que 15 % de titres francophones si ceux-ci proviennent exclusivement de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;



– d’autre part, pour les autres régimes – à l’exception de celui des radios de patrimoine musical –, une baisse possible de cinq points octroyée par le CSA, dit mécanisme de modulation, en contrepartie d’engagements forts en faveur de la diversité de la programmation musicale, quelle que soit la langue d’expression. Ces engagements, définis par la loi et le CSA, sont assez importants :

- un taux de nouvelles productions supérieur à 45 %,
- des titres diffusés moins de 150 fois par mois aux heures d’écoute significatives,
- une programmation originale,
- un nombre de titres, d’artistes et de producteurs différents supérieurs à des seuils fixés par le CSA.



**II/** Sur ces bases, nous avons donc tenté de faire un premier bilan des modifications introduites en 2016 pour évaluer si l’objectif légitime recherché par le législateur avait bien été atteint, malgré le fait que plusieurs interlocuteurs aient souligné qu’il est compliqué d’évaluer dans la durée ce dispositif, du fait d’un historique de mise en application très court.

En ce qui concerne la création du régime spécifique aux radios de découverte musicale, il semble qu’il réponde à un vrai besoin, puisqu’il a été adopté par trois radios nationales et huit locales. Cette

évolution semble aller dans le bon sens, même si certaines radios ont encore du mal à respecter leurs quotas du fait, selon leurs dires, d'un problème tenant au caractère majoritairement non francophone de la production française de leur genre.

Il est vrai que, pour certains genres musicaux comme l'électro ou le pop/rock, la proportion des titres francophones envoyés aux radios par rapport aux titres internationaux est plus faible que dans la variété ou les musiques urbaines. Les titres francophones de dance et de pop/rock ne représentaient respectivement que 16 % et 31 % des titres envoyés aux radios en 2018. La production francophone ne représenterait que 3 % du catalogue du genre électro. Néanmoins, les radios qui diffusent principalement ces genres bénéficient aujourd'hui de quotas adaptés et s'inscrivent généralement dans les différents régimes dérogatoires prévus par la loi et, pour certaines d'entre elles, du « bonus » de 5 points mis en place en 2016.

C'est notamment le cas de quatre radios nationales – FG, Fun Radio et Virgin Radio et, plus récemment, Kiss FM –, qui ont choisi de s'inscrire dans le régime pourtant ambitieux de la modulation.

Comme le montre le bilan du dispositif de la loi de 2016 effectué par le CSA en novembre 2019, ce nouveau régime « 35/25 avec bonus » a permis, en contrepartie d'une baisse du taux de chansons francophones, de diffuser plus d'artistes et plus de titres différents, les

très fortes rotations ayant disparu des trois radios étudiées. L'objectif de diversité musicale est donc atteint, même si cette diversité a, semble-t-il, un peu plus profité aux titres non francophones. En tout état de cause, il semble que ce dispositif était plus adapté à la programmation des radios qui ont demandé à y être soumises, puisqu'elles respectent aujourd'hui leurs quotas comme leurs engagements. Ce bilan semble encourageant même s'il conviendrait peut-être d'aller plus loin en proposant un régime particulier pour les radios thématiques. Nous y reviendrons dans quelques instants.

Le plafonnement des rotations fait l'objet d'un bilan plus complexe à appréhender. En effet, plusieurs personnes parmi celles que nous avons reçues ont souligné les potentiels effets pervers de ce système.

Les radios musicales commerciales, d'une voix unanime – fait suffisamment rare pour être souligné –, estiment comme en 2016 que le plafonnement des hautes rotations va à l'encontre de leur modèle économique, qu'il nuit à leur liberté de programmation et a des effets pervers sur l'exposition de la francophonie sur les ondes.

En dépit de ces critiques et après une mise en place douloureuse, l'ensemble de la filière radiophonique a toutefois joué le jeu du plafonnement, et les résultats sont mécaniquement là : le « Top 10 » francophone représente aujourd'hui généralement moins de 50 % des

diffusions francophones et plus d'artistes et de titres francophones différents sont diffusés. Le CSA constate ainsi, dans l'étude évoquée précédemment et qui mesure l'impact du dispositif sur quatre radios majeures, une hausse de + 23 % à + 46 % de titres francophones diffusés, et une quasi-disparition des hautes rotations.

Pour autant, dans la mesure où le plafonnement n'est pas applicable aux titres non francophones, l'effet n'est pas entièrement satisfaisant : s'il y a plus d'artistes français dans le « Top 100 » des titres les plus diffusés – tous titres confondus –, ils sont moins nombreux qu'avant dans le « Top 10 ». Ainsi, au premier semestre 2019, il n'y avait que deux artistes francophones – Angèle et Clara Luciani – dans le « Top 10 », contre 3 en 2015, et 46 titres francophones dans le « Top 100 », contre 33 en 2015.

En effet, sur les radios qui ne se sont pas inscrites dans le dispositif de modulation, les titres internationaux font encore l'objet de rotations importantes, tandis que celles des titres francophones ont chuté conformément à la loi. Ainsi, alors que les « hits » étrangers continuent d'être diffusés de façon répétée, les titres francophones font comparativement l'objet d'une exposition moindre. On peut avoir le sentiment qu'une telle évolution n'est pas nécessairement profitable, au final, aux créateurs francophones.

Pourtant, les radios ont des outils adaptés pour appréhender ce dispositif. Sept Français sur dix considèrent que l'on entend trop souvent les mêmes titres à la radio ; de même, selon les chiffres produits par Yacast en 2018, les radios diffusent 41 % de chansons francophones, soit un point de plus que leurs obligations légales. Ces chiffres rappellent que le chemin pour arriver à la diversité que nous appelons de nos vœux est encore long.



**III/ Notre première proposition va en ce sens : confier conjointement au Centre national de la musique et au Conseil supérieur de l'audiovisuel la réalisation d'une étude sur les effets des quotas sur la production musicale.**

Cette étude aurait pour objectif de déterminer dans quelle mesure les quotas influent sur la production et d'évaluer plus précisément le degré du lien de causalité qui existe entre le succès que peuvent connaître des titres francophones, et les quotas. Pour l'heure, les bilans faits par la société Yacast, qui est chargée par le CSA de contrôler le respect des quotas par les radios, montrent une baisse des taux de concentration et donc plusieurs effets vertueux en matière de diversité musicale.

Cette étude devrait également porter sur les conséquences des quotas de chansons francophones sur les radios, leur modèle économique et leur programmation. En effet, le plafonnement est accusé de provoquer une baisse des audiences des radios qui y sont soumises – et donc d'affaiblir leur modèle économique –, de même qu'il engendrerait une baisse du taux de musicalité des radios, celles-ci préférant programmer des émissions parlées aux heures de grande écoute plutôt que de la musique. Mais l'évolution du contexte concurrentiel comme des usages pourrait tout autant constituer un facteur explicatif de ces évolutions. Une étude détaillée serait nécessaire pour s'en assurer.

➤ L'ensemble des acteurs de la filière musicale comme radiophonique est globalement favorable au principe même des quotas de chansons francophones, qui n'est absolument pas remis en cause. La contrainte est, dans une certaine mesure, créatrice et a pu pousser certaines radios à susciter elles-mêmes une production francophone jusqu'alors inexistante.

➤ Si le dispositif actuel est relativement complexe, la plupart des radios parviennent à l'appliquer dans toute sa complexité, grâce à des outils informatiques adaptés.

➤ Il est important, bien sûr, de noter le rôle essentiel qu'a joué le CSA dans le contrôle du respect des dispositifs, même si le

nombre très important de radios assujetties à des obligations de diffusion, environ 1000, offre un large périmètre qu'il est difficile de vérifier dans sa totalité.

➤ Les différents régimes particuliers apparaissent utiles, pour être au plus près des lignes éditoriales de chaque radio et tenir compte, dans une certaine mesure, de l'état de la production francophone dans certains genres. Si Skyrock n'a aucun problème à remplir ses quotas grâce à une production de musiques urbaines francophones extrêmement forte, ce n'est pas le cas de tous les genres musicaux, notamment le rock et l'électro, dans lesquels les artistes français chantent plus souvent en anglais. D'autres radios, comme Latina, ont été quant à elles contraintes de faire évoluer leur ligne éditoriale, parfois en contradiction avec leur convention, pour diffuser des chansons francophones (en l'occurrence, du zouk).

Sur ce point, nous estimons qu'il serait souhaitable d'aller au bout de la logique de 2016 afin de **répondre aux spécificités des radios thématiques, qui peuvent rencontrer des problèmes liés à l'état de la production non pas française, mais francophone.** Plusieurs pistes pourraient, selon nous, être étudiées :

– La première serait de créer un régime propre à ces radios, avec un taux de chansons francophones fixé par la loi et une marge de manœuvre plus importante laissée au régulateur et aux accords avec la

filière musicale quant à la fixation d'objectifs en matière de diversité et de découverte ;

– La seconde serait de prendre en compte un quota de chansons produites sur le territoire européen et un sous-quota de chansons francophones, de sorte à promouvoir les titres locaux non francophones, en concurrence avec des titres internationaux, pour ne pas dire américains ; c'est le système qui prévaut aujourd'hui dans l'application des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les chaînes de télévision.

➤ Dans ce fragile équilibre visé par les quotas, le point le plus délicat est celui du plafonnement des rotations.

Les radios commerciales sont, de façon unanime, clairement opposées à ce dispositif, qu'elles considèrent contraire à leur essence même et niant leur rôle artistique. Les radios libres, radios locales associatives et régionales sont, elles, plus favorables au dispositif de plafonnement, comme le sont les organismes de gestion collective de droits d'auteurs. Elles revendiquent la volonté d'assurer une diffusion plurielle, de faire découvrir de nouveaux artistes en permettant une interaction sur les territoires entre artistes, labels indépendants et diffuseurs.



Les producteurs sont, de leur côté, relativement divisés sur le sujet, certains indépendants considérant que ce dispositif de plafonnement est défavorable aux plus petites entreprises de production, qui n'ont pas nécessairement de titres internationaux dans leur catalogue qui leur permettraient de compenser la sous-exposition relative des titres francophones. Les sociétés d'auteurs et les ayants droit, pour leur part, estiment que les quotas et le plafonnement des rotations sont une garantie pour que les artistes, dans toute leur diversité, puissent bénéficier d'une exposition sur les ondes.

Ces positions quelquefois divergentes montrent peut-être la nécessité de créer une instance de dialogue dans laquelle les différents dispositifs et leurs aménagements pourraient être ajustés ! **Un espace de discussion pourrait être créé, sous l'égide du CSA et du CNM, afin de permettre un échange constructif pérenne entre les radios et la filière musicale.** En complément de cette instance de dialogue, il est proposé de nommer au sein du collège du CSA un référent « Musique », distinct du référent « Radios ».

Sur le fond, il ressort qu'une proposition fait relativement consensus du côté des producteurs et qu'elle permettrait de donner un peu de souplesse aux radios dans leur programmation : il s'agirait **d'évaluer les résultats des radios au regard du dispositif de plafonnement selon une temporalité plus large, par exemple de façon trimestrielle et non mensuelle.**

➤ En complément, **certaines notions mériteraient d'évoluer et pourraient constituer des leviers intéressants.**

La notion de nouveaux talents pourrait faire l'objet d'une redéfinition conjointe du CSA et de l'administration fiscale afin de les faire converger autant que possible. Cela pourrait se traduire par une élévation du niveau de vente requis pour quitter cette catégorie, en contrepartie de laquelle le CSA pourrait interdire que deux anciens talents en forment un nouveau.

En ce qui concerne les nouvelles productions, leur définition est difficilement compatible avec les exigences de faibles rotations, de découverte et de diversité imposées à certaines radios. En effet, pour qu'une nouveauté soit considérée comme nouvelle production par le CSA, il faut qu'elle ait été jouée trois fois de suite pendant deux semaines consécutives par une radio. Certaines nouveautés francophones passent donc à travers les mailles de cette définition et ne sont pas comptabilisées dans le décompte des quotas. Aussi nous semble-t-il souhaitable de retenir une définition purement temporelle des nouvelles productions, c'est-à-dire une période de 12 à 24 mois par exemple à compter de sa sortie ou de son enregistrement.

➤ Au-delà des réflexions sur les définitions et les critères, il nous est apparu vertueux d'inciter les radios à une plus forte musicalité. En effet, depuis des années, force est de constater la

diminution de la part prise par la diffusion de musique au profit des programmes parlés, notamment aux heures de grande écoute. Ainsi pourrait-on imaginer qu'une **forme de bonus puisse être appliquée par le régulateur aux radios qui prendraient des engagements dans ce domaine, de façon à les inciter à mieux exposer la création musicale en général.**

➤ Les radios partagent ce constat : avec la baisse du taux de musicalité des radios, la baisse des audiences des radios musicales et l'évolution des modes de consommation de la musique, la base sur laquelle sont assis les quotas se réduit telle une peau de chagrin !

Se pose également la question sous-jacente de l'évolution des règles de régulation au regard des usages. De fait, la musique est de plus en plus écoutée sur les plateformes de *streaming* gratuites ou par abonnement. Si l'on veut poursuivre l'objectif d'une meilleure exposition de la chanson francophone, il faudra tôt ou tard adapter la réglementation actuelle à ces nouveaux modes d'écoute.

La méthode et les outils ne sauraient être identiques, car le modèle de ces plateformes – d'ailleurs très variable entre YouTube et Spotify – est très différent de celui des radios : il est principalement fondé sur une écoute à la demande. Les plateformes que nous avons interrogées nous ont indiqué qu'en général, 80% des écoutes se faisaient sur playlists personnelles, 10% sur des playlists

éditorialisées, et 10% sur des « radios algorithmées » en fonction des préférences de l'utilisateur. Si ces chiffres sont confirmés, on peut tout de même dire qu'une part non négligeable des écoutes est en effet automatisée pour l'utilisateur, qu'il s'agisse de playlists éditorialisées ou de recommandations individuelles proposées en fonction du profil de chaque utilisateur.

Les représentants des plateformes que nous avons auditionnés ont fait valoir la place importante des chansons francophones dans la diffusion de leurs contenus. Les écoutes semblent du reste refléter les goûts des Français pour la chanson francophone, et notamment les musiques dites « urbaines ». Elles proposent d'ailleurs souvent à leurs utilisateurs des playlists entièrement francophones et mettent en avant, sur leur page d'accueil, des artistes français. Elles déclarent œuvrer, dans leur propre intérêt, à la promotion de la francophonie, qui correspond aujourd'hui à la demande du public. De ce fait, il serait pertinent de reconnaître dès maintenant cet engagement de soutien à la production française et francophone. D'autant qu'une certaine complémentarité existe : les titres les plus écoutés à la radio le sont également en *streaming*.

De toute évidence, les outils ne pourront qu'être différents de ceux auxquels le législateur comme le régulateur ont recours dans ce domaine, car ces acteurs n'utilisent pas une ressource étatique, contrairement aux radios, et sont, pour beaucoup, étrangers. De plus,

les plateformes ont un modèle économique différent des radios. Pour autant, il ne faut pas s'interdire de porter une ambition francophone dans ce domaine, en utilisant aussi un dispositif de droit souple axé davantage sur la concertation avec des plateformes qui disent vouloir atteindre un objectif identique à celui porté par les quotas.

Nous pensons ainsi qu'**une Charte de la francophonie et de la diversité musicale pourrait être signée par ces acteurs sous l'égide et le contrôle avisé du régulateur.**

Il conviendrait, dans un premier temps, de construire des indicateurs sur la base desquels le CSA – ou son successeur, l'ARCOM – pourrait demander aux plateformes de *streaming* musical et de partage de vidéos la transmission d'informations afin d'évaluer les efforts menés et leurs résultats sur les écoutes. De même, pour une parfaite transparence, il pourrait être opportun de permettre au régulateur d'accéder à la façon dont sont conçus et fonctionnent les algorithmes utilisés par les plateformes.

Enfin, il serait pertinent d'**inclure les webradios les plus importantes dans un dispositif de ce type**, afin de porter l'ambition francophone, d'une façon ou d'une autre, sur l'ensemble des modes d'écoutes de la musique, dès lors qu'elle ne se fait pas entièrement à la demande de l'utilisateur.

Vous l'aurez compris, si les quotas semblent avoir atteint leurs objectifs en faveur de la création et du rayonnement des chansons francophones à la radio, les propositions qui ont émergées de cette mission flash tiennent compte du retour des parties prenantes que nous avons auditionnées pendant ces quelques semaines et visent à optimiser le dispositif actuellement en place.

En définitive, la radio reste le principal prescripteur de nouveauté musicale, et joue un rôle clé de soutien à la création et à la promotion de la chanson francophone. Pour autant, le monde audiovisuel est en pleine mutation et de nouvelles façons d'écouter la musique viennent concurrencer mais aussi compléter l'écoute de la radio. Il faut envisager un basculement des ondes hertziennes vers le DAB + et le numérique dans les prochaines années. Mais, quel que soit le futur support d'écoute de la musique, l'objectif prioritaire est et restera bien de défendre la francophonie et la diversité.

**ANNEXE N° 1 :**  
**LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURES**

*(Par ordre chronologique)*

➤ **Ministère de la culture – Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) – M. Jean-Baptiste Gourdin**, chef de service et adjoint du directeur général, et **Mme Amanda Borghino**, cheffe du bureau des médias privés, de la production et de la publicité

➤ **Conseil supérieur de l’audiovisuel – M. Roch-Olivier Maistre**, président, **M. Guillaume Blanchot**, directeur général, **M. Yannick Faure**, directeur de cabinet, **M. Jean-François Mary**, conseiller, et **M. François-Xavier Meslon**, directeur des médias radios

➤ **Syndicat national des radios libres (SNRL) – M. Emmanuel Bouterin**, président

➤ **Syndicat interprofessionnel des radios indépendantes (SIRTI) – M. Alain Liberty**, président, **M. Kevin Moignoux**, secrétaire général, et **Mme Charlotte Gabarrot**, responsable des affaires juridiques et institutionnelles

➤ **YACAST France – M. Ali Mouhoub**, directeur général adjoint

➤ **Association Tous Pour La Musique – M. Jean-Christophe Bourgeois**, président et **M. Olivier Delevingne**, président de l’UNAC

➤ *Table ronde :*

– **La Guilde des artistes de la musique (La GAM) – Mme Suzanne Combo**, déléguée générale

– **Société de Perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (Spedidam) – M. François Nowak**, président, et **M. François Lubrano**, directeur chargé de la culture et de la communication

– **Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC) – M. Pierre-André Athané**, président, et **M. Emmanuel de Rengervé**, délégué général

– **Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)** – **Mme Juliette Metz**, présidente, et **M. Fabrice Benoit**, administrateur

– **Administration des droits des artistes et musiciens interprète (Adami)**  
– **M. Benjamin Sauzay**, directeur de la stratégie et des relations extérieures

➤ **Bureau Export de la musique française** – **M. Marc Thonon**, directeur général

➤ **Apple France\*** – **M. Sébastien Gros**, Head of Government Affairs, et **M. Daniel Matray**, directeur de service pour l'Europe

➤ *Table ronde :*

– **Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)** – **M. Olivier Nusse**, président, **M. Alexandre Lasch**, directeur général, **M. Sébastien de Gasquet**, administrateur du SNEP et directeur général adjoint d'Universal Music, et **Mme Émilie Trébouvil**, directrice des affaires publiques et réglementaires

– **Syndicat des musiques actuelles (SMA)** – **Mme Aurélie Hannedouche**, déléguée générale, **M. Patrick Florent**, directeur de la radio Canal B à Rennes, et **M. Xavier Le Boursicaud**, directeur de la Fédération des radios associatives rock (Féarock)

– **Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI)** – **M. Jérôme Roger**, directeur général, et **Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)** – **M. Emmanuel de Buretel**, président

– **Fédération nationale des labels indépendants (FELIN)** – **M. Julien Philippe**, secrétaire de la FELIN et gérant du Label Antipodes musique, et **M. Sean Bouchard**, gérant du Label Talitres

➤ *Table ronde réunissant les radios privées :*

– **Groupe Lagardère Active** – **Mme Anne Fauconnier**, secrétaire générale des radios du groupe Lagardère (Europe 1, RFM, Virgin radio), et **M. Frédéric Pau**, directeur délégué de Virgin radio

– **Groupe NRJ** – **Mme Maryam Salehi**, directrice déléguée à la direction générale et **Mme Aurélie Brevan-Masset**, directrice des relations institutionnelles

– **Groupe M6** – **Mme Karine Blouët**, secrétaire générale, et **M. Régis Ravanas**, directeur général des activités audio

– **Ouï FM (Groupe 1981 SAS)** – **M. Jean-Éric Valli**, représentant légal du Groupe 1981 SAS, et **M. Alain Liberty**, directeur général exécutif

– **Skyrock** – **M. Pierre Bellanger**, président-directeur général et fondateur du groupe Skyrock, et **M. Laurent Bouneau**, directeur général des programmes



➤ **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)** – **M. Bruno Lion**, président, **M. David El Sayegh**, secrétaire général, **M. Blaise Mistler**, directeur des relations institutionnelles, et **Mme Juliette Poiret**, chargée de mission

➤ *Audition commune réunissant :*

– **Spotify** – **M. Bruno Crolot**, directeur général France et Benelux

– **Deezer** – **M. Ludovic Pouilly**, SVP, institutional & music industry relations

– **Mme Marine Elgrichi**, consultante

➤ **Radio FG** – **M. Antoine Baduel**, président et **M. Yannick Lebas**, technicien

➤ **Radio France\*** – **M. Xavier Domino**, Secrétaire général de Radio France et **M. François-Stéphane Hamon**, responsable des relations parlementaires et européennes.

➤ **Contribution écrite de Radio Nova** – **M. Emmanuel Hoog**, directeur général de la société *Les Nouvelles éditions indépendantes*

\* *Ce représentant d'intérêts a procédé à son inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.*

**ANNEXE N° 2 :  
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CATÉGORIES DE RADIOS**

<b>Catégorie</b>	<b>Définition</b>	<b>Programmation</b>	<b>Exemples</b>
<b>A</b>	<b>Radios associatives</b>	Contribuent à l'expression, au niveau local, des différents courants socio-culturels. Soutiennent le développement local, la protection de l'environnement et la lutte contre l'exclusion. Eligibles au <i>Fonds de soutien à l'expression radiophonique</i> .	750 stations environ (Radio Campus, Radio Soleil, Radio Oxygène...)
<b>B</b>	<b>Radios commerciales indépendantes</b>	Vocation locale ou régionale affirmée. Ligne éditoriale alliant proximité et divertissement.	300 stations (Radio JM, Chante France, Lyon 1ère...)
<b>C</b>	<b>Radios commerciales locales ou régionales diffusant le programme d'un réseau national</b>	Vocation locale ou régionale affirmée. Complètent leurs programmes en reprenant celui d'une radio thématique nationale (radio de catégorie D).	Réseaux nationaux (NRJ, Virgin, Skyrock...)
<b>D</b>	<b>Radios commerciales thématiques nationales</b>	Pas de « décrochage » régional ou local	BFM Business, NRJ, Radio Classique, RTL 2, Virgin Radio, Radio FG
<b>E</b>	<b>Radios commerciales généralistes nationales</b>	Grande diversité de genres et de contenus. Place importante réservée à l'information ou au <i>talk</i> .	Europe 1, RTL, RMC, Sud Radio

**ANNEXE N° 3 :  
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUOTAS  
APPLICABLES AUX RADIOS PRIVÉES**

<b>Régime de quotas</b>	<b>Quotas</b>	<b>Radios concernées</b>
<b>Régime de droit commun</b>	<b>40 %</b> de chansons d'expression française, dont <b>la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions</b> – Modulation possible jusqu'à 35 %	Chérie FM, Europe 1, RTL, RFM, RTL 2, Rires et Chansons, Radio 6, Sud Radio, Top Music, Beur FM
<b>Radios de mise en valeur du patrimoine musical</b>	<b>60 %</b> de titres francophones, avec un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à <b>10 %</b> du total et avec au minimum un titre par heure en moyenne	Nostalgie
<b>Radios de promotion des jeunes talents</b>	<b>35 %</b> de titres francophones et <b>25 %</b> au moins du total provenant des nouveaux talents – Modulation possible jusqu'à 30 %	Fun Radio, NRJ, Skyrock, Voltage, Radio FG, Virgin Radio, Tropiques FM, Kiss FM, etc.
<b>Radios de découverte musicale</b>	<b>15%</b> de titres francophones, en totalité constitués de nouvelles productions ou de nouveaux talents	Radio NOVA, OUI FM

**ANNEXE N° 4 :  
LES OBJECTIFS DE FRANCOPHONIE ET DE DIVERSITÉ APPLICABLES À  
RADIO FRANCE**

<b>Part des nouveautés dans les titres Inter</b>	> 50 %
<b>Part de titres francophones sur Bleu</b>	> 60 %
<b>Part des titres francophones sur Mouv'</b>	> 35 %
<b>Part des nouveaux talents francophones Mouv'</b>	> 25 %
<b>Nombre de titres différents sur Inter par an</b>	> 10 000
<b>Nombre de titres francophones différents sur</b>	> 3 000
<b>Nombre de titres différents sur FIP par</b>	> 2 000

*Source : Contrat d'objectifs et de moyens de Radio France 2015-2019*